

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 06 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VINZIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme Marie-Pierre GIRARD, Maire.

Conseillers : En exercice : 13 Présents : 8 Pouvoir(s) : 2

Présents : Mme Marie-Pierre GIRARD, M. Bastien FLACON, M. John BECHET, M. Alain BORDET (arrivée à 19h24), Mme Hélène BRACHET, Mme Gaëlle BLANC, Monique CHAPPUIS, M. Gérard CHANEL, Mme Fabienne CHANEL.

Absent(s) excusé(s) : M. André VAGNAIR, M. Laurent ROHART, M. ARANDEL Jean-Paul

Absent(s) : Mme Emilie ROCHETTE

Pouvoir(s) : M. André VAGNAIR à Mme Hélène BRACHET, M. Laurent ROHART à Mme Marie-Pierre GIRARD

Secrétaire de séance : M. Bastien FLACON

OBJET DELIBERATION N° 2022-12-76

PERSONNEL : ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CDG74

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Mme le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- Qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- Que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- Que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Mme le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

o **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

- Risques garantis :
 - ↳ Décès,
 - ↳ Accident de service et maladie contractée en service,
 - ↳ Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
 - ↳ Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
 - ↳ Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de **10 jours** consécutifs par arrêt en maladie ordinaire.

Soit un taux global de **6.95 %**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). *La collectivité souhaite également y inclure :*

- le CTI : OUI NON

- la NBI : OUI NON

- le SFT : OUI NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,

OUI NON Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI)

- les charges patronales en pourcentage. OUI NON Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI)

**Méthode de calcul pour connaître le pourcentage maximum du RI ou des CP à assurer : RI annuel ou CP annuel/TBI*

Exemple : TBI annuel = 1.000.000€

CP annuel = 400.000/1.000.000 = 0.4*100 = 40 % Montant maximum des CP pouvant être assuré.

RI annuel = 200.000/1.000.000 = 0.2*100 = 20% Montant maximum du RI pouvant être assuré.

Attention vous n'êtes pas obligé d'assurer le maximum. Vous avez le choix entre 0% et 40%.

o **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC**

- Risques garantis :
 - ↳ Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
 - ↳ Grave maladie
 - ↳ Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
 - ↳ Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt
 - ↳ Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI).

- la NBI : OUI NON

- le SFT : OUI NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,

OUI NON Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI)

- les charges patronales en pourcentage. OUI NON Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI)

**Méthode de calcul pour connaître le pourcentage maximum du RI ou des CP à assurer : RI annuel ou CP annuel/TBI*

Exemple : TBI annuel = 1.000.000€

CP annuel = 400.000/1.000.000 = 0.4*100 = 40 % Montant maximum des CP pouvant être assuré.

RI annuel = 200.000/1.000.000 = 0.2*100 = 20% Montant maximum du RI pouvant être assuré.

Attention vous n'êtes pas obligé d'assurer le maximum. Vous avez le choix entre 0% et 40%.

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le

SLO

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au
Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du
Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR

0 ABSTENTION 0 CONTRE 10 POUR

ADHERE au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Mme le Maire,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Mme le Maire, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire



Le secrétaire

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.
Transmis en Sous-Préfecture le :

Publié sur le site internet de la commune le :
09 décembre 2022
GIRARD Marie-Pierre – Maire : Auteur de l'acte

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 074-217403088-20221206-D2022_12_76-DE

